



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-041**

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

- 33-2023-02-27-00003 - décision d'ouverture de concours externe sur titre de technicien hospitalier domaine restauration et hôtellerie en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 3
- 33-2023-02-27-00002 - décision d'ouverture de concours externe sur titres de technicien hospitalier domaine prothésiste dentaire en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 6
- 33-2023-02-27-00001 - décision d'ouverture du recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié en vue de pourvoir 70 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 9

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

- 33-2023-02-23-00005 - Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0147 du 23 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VANDEPITTE Alexis (2 pages) Page 12

DESDEN / SECRETARIAT GENERAL

- 33-2023-02-21-00001 - DSDEN33 arrêté RPI février 2023 (5 pages) Page 15

DIRCO / Secrétariat Général

- 33-2023-02-27-00004 - Arrêté DIRCO n° 2023-5 du 27 février 2023 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence en matière d'administration générale (6 pages) Page 21
- 33-2023-02-27-00005 - Subdélégation de signature DIRCO du 27 février 2023 pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO Décision n° 2023-6 (4 pages) Page 28

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

- 33-2023-02-24-00003 - Appel à projets - ouverture de 50 places de SAS d'accueil temporaire dans le département de la Gironde (6 pages) Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

- 33-2023-02-24-00004 - Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET - Etablissement secondaire - Targon (33760) (1 page) Page 40
- 33-2023-02-24-00005 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°23-33-0067 - Sarl POMPES FUNEBRES DROUILLARD - Saint-Savin (33920) (2 pages) Page 42

CHU BORDEAUX

33-2023-02-27-00003

décision d'ouverture de concours externe sur titre de
technicien hospitalier domaine restauration et
hôtellerie en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu
de bordeaux

DECISION N° 2023-044

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **3 postes de Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : Restauration et hotellerie »**.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : blanchisserie et linge »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Logistique et activités hôtelières : Restauration et hotellerie »**.

Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le **MARDI 28 MARS 2023**, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité** et d'une **épreuve d'admission**.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

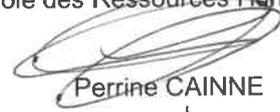
ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1^{re} classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 février 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'Organisation,
de l'attractivité et de la fidélisation,
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-02-27-00002

décision d'ouverture de concours externe sur titres de
technicien hospitalier domaine prothésiste dentaire
en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de
bordeaux

DECISION N° 2023-043

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste de Technicien Hospitalier domaine « Prothésiste dentaire »**.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : logistique de transport ».
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Prothésiste dentaire »**

- Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **MARDI 28 MARS 2023, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité** et d'une **épreuve d'admission**.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres

de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

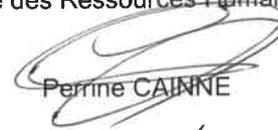
4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 février 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'Organisation,
de l'attractivité et de la fidélisation,
Pôle des Ressources Humaines



Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-02-27-00001

décision d'ouverture du recrutement sans concours
d'agent des services hospitaliers qualifié en vue de
pourvoir 70 postes au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2023 - 041

Le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
VU le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière
VU le décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement sans concours se déroulera à Bordeaux en vue de pourvoir **70 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de classe normale** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent des services hospitaliers qualifiés,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 28 AVRIL 2023** cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce recrutement sans concours fait l'objet d'une publication et d'un affichage dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et l'Agence Régional de Santé.

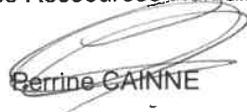
ARTICLE V La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 février 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'Organisation,
de l'attractivité et de la fidélisation,
Pôle des Ressources Humaines,



Berrine GAINNE

DDPP

33-2023-02-23-00005

Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0147 du 23 février 2023
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
VANDEPITTE Alexis



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0147 du 23 février 2023

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire VANDEPITTE Alexis

Le Préfet de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur VANDEPITTE Alexis, domicilié professionnellement : SELARL du MAS-CARET 25 chemin de Bellegrappe 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

CONSIDÉRANT que Monsieur VANDEPITTE Alexis remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur VANDEPITTE Alexis, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 32213.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur VANDEPITTE Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur VANDEPITTE Alexis pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

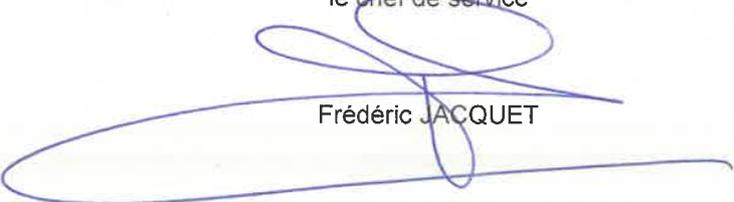
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 23 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service



Frédéric JACQUET

DES DEN

33-2023-02-21-00001

DSDEN33 arrêté RPI février 2023



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

La rectrice de l'académie de Bordeaux,
chancelière des universités d'Aquitaine,

VU l'article L.211-1 du code de l'éducation
l'article D.411-3 du code de l'éducation

ARRETE

ARTICLE 1

Est désigné président du conseil d'écoles en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) le directeur d'école suivant :

Cf. annexe 1 en pièce jointe.

A Bordeaux, le 21 février 2023

Pour la rectrice et par délégation,
L'Inspectrice d'academie, Directrice
académique des services de l'éducation
nationale, de la Gironde

Marie-Christine HEBRARD

LISTE CONSEILS ECOLES REGROUPEES
(Classement par numéro d'attribution)

N°	Circonscription	RNE	Communes	ECOLE	Type	Président du CE	RNE Ecole	Nom Ecole
01	BLAYE	0330708R	FOURS		PRIM	Mme ZANZOLA Amélie	0330221F	ST GENES DE BLAYE
		0330221F	ST GENÈS DE BLAYE		ELEM			
		0331246A	ST SEURIN DE CURSAC		ELEM			
02	BLAYE	0330930G	MOMBRIER		MAT	Mme DOUILLE LAETITIA	0331284S	SAMONAC
		0331284S	SAMONAC		ELEM			
		0331261S	ST TROJAN		ELEM			
03	LANGON	0330424G	BIRAC		ELEM	Mme PARIES Marie	0330424G	BIRAC
		0331295D	SAUVIAC		MAT			
		0331117K	ST CÔME		ELEM			
04	LANGON	0330544M	BROUQUEYRAN		MAT	Mme DANELON Céline	0330637N	COIMÈRES
		0330677N	COIMÈRES	Jacques de Marcellus	PRIM			
05	LANGON	0332539F	CAZALIS		ELEM	Mme MONIEZ Séverine	0331033U	PRECHAC
		0330869R	LUCMAU		MAT			
		0331033U	PRÉCHAC		ELEM			
06	LANGON	0330831Z	LERM ET MUSSET		PRIM	Mme SALOMEZ Martine	0331208J	ST MICHEL DE CASTELNAU
		0331208J	ST MICHEL DE CASTELNAU		ELEM			
		0330734U	GISCOS		ELEM			
			GOUALADE (sans école)					
			LARTIGUE (sans école)					
07	LANGON	0331021F	POMPÉJAC		PRIM	Mme GUILLEMIN Véronique	0331355U	UZESTE
		0331355U	UZESTE		ELEM			
			LIGNAN DE BAZAS (sans école)					
08	SUD ENTRE DEUX MERS	0331083Y	ST ANDRÉ DU BOIS		PRIM	Mme HERRERIA Marie	0331172V	ST LAURENT DU BOIS
		0331172V	ST LAURENT DU BOIS		ELEM			
		0331139G	STE FOY LA LONGUE		ELEM			
09	SUD ENTRE DEUX MERS	0330574V	PORTE DE BENAUGE	CANTOIS	ELEM	M. CALLEDE Olivier	0331306R	SOULIGNAC
		0330332G	PORTE DE BENAUGE	ARBIS	ELEM			
		0331306R	SOULIGNAC		MAT			
			ESCOUSSANS (sans école)					
			LADAUX (sans école)					
10	LA RÉOLE	0330864K	BAGAS		ELEM	Mme Emeline CARDOIT	0330943W	MORIZES
		0330567M	CAMIRAN		MAT			
		0332573T	LOUBENS		ELEM			
		0330943W	MORIZÈS		PRIM			
11	SUD ENTRE DEUX MERS	0330575W	CAPIAN		ELEM	M. TREZEGUET Alain	0330575W	CAPIAN
		0330584F	CARDAN		MAT			
		0331378U	VILLENAVE DE RIONS		ELEM			
12	BLAYE	0332163X	ANGLADE		ELEM	Mme MONJOT Isabelle	0331086B	ST ANDRONY
		0331086B	ST ANDRONY		MAT			
13	LA RÉOLE	0330595T	CASTELVIEL		ELEM	Mme LASSUS Laure	0331100S	ST BRICE
		0330638P	COIRAC		MAT			
		0331100S	ST BRICE		ELEM			

LISTE CONSEILS ECOLES REGROUPEES
(Classement par numéro d'attribution)

N°	Circonscription	RNE	Communes	ECOLE	Type	Président du CE	RNE Ecole	Nom Ecole
14	LA RÉOLE	0330609H	CAZAUGITAT		ELEM	Mme SOURISSE Cynthia	0330609H	CAZAUGITAT
		0331308T	SOUSSAC		ELEM			
		0331133C	ST FERME		PRIM			
15	LA RÉOLE	0330542U	COURS DE MONSÉGUR		MAT	M. HAMANT Anthony	0330642U	COURS DE MONSEGUR
		0331315A	TAILLECAVAT		ELEM			
16	LA RÉOLE	0330667T	DIEULIVOL		MAT	Mme BRIFFAUT Emeline	0331048K	LE PUY
		0331048K	LE PUY		ELEM			
		0330924A	MESTERRIEUX		ELEM			
17	LA RÉOLE	0330735V	GORNAC		ELEM	M. RICHER Emmanuel	0331227E	ST PIERRE DE BAT
		0330951E	MOURENS		MAT			
		0331227E	ST PIERRE DE BAT		ELEM			
18	LA RÉOLE	0332061L	PONDAURAT		PRIM	Mme ZAGO Mélanie	0331296E	SAVIGNAC
		0331296E	SAVIGNAC		MAT			
		0333014X	PUYBARBAN		ELEM			
19	LA RÉOLE	0331872F	ST VIVIEN DE MONSÉGUR		PRIM	Mme BAGILET Elisabeth	0331872F	ST VIVIEN DE MONSEGUR
		0331138H	STE GEMME		ELEM			
			ST SULPICE DE GUILLERAGUES (sans école)					
20	LESPARRE-MÉDOC	0330641T	COUQUÈQUES		ELEM	Mme UGUEN MARTIN Marion	0331105X	ST CHRISTOLY-MEDOC
		0330966W	ORDONNAC		ELEM			
		0331105X	ST CHRISTOLY-MÉDOC		MAT			
		0331271C	ST YZANS DE MÉDOC		ELEM			
21	LIBOURNE I	0330554Y	CABARA	Yvette et Gérard MIE	MAT	Mme CASSOULET Delphine	0332058H	NAUJAN ET POSTIAC
		0331094K	ST AUBIN DE BRANNE		ELEM			
		0332058H	NAUJAN ET POSTIAC		ELEM			
22	SUD ENTRE DEUX MERS	0330761Y	HAUX		ELEM	M. DUBOIS Nicolas	0330761Y	HAUX
		0330881D	MADIRAC		ELEM			
		0332536C	ST GENÈS DE LOMBAUD		MAT			
23	LIBOURNE I	0330368W	BAIGNEAUX		ELEM	Mme CALLEN Claire	0332121B	FRONTENAC
		0332121B	FRONTENAC		PRIM			
		0330872U	LUGASSON		ELEM			
			CESSAC (sans école)					
			MONTIGNAC (sans école)					
			COURPIAC (sans école)					
24	LIBOURNE II	0330412U	BELVÈS DE CASTILLON	Joseph BALLARIN	ELEM	M. FAURIE Samuel	0331116j	STE COLOMBE
		0330722F	GARDEGAN ET TOURTIRAC		ELEM			
		0331141L	ST GENÈS DE CASTILLON		ELEM			
		0331116J	STE COLOMBE		MAT			
25	LIBOURNE I	0330431P	BLASIMON	Louis ST JEAN	MAT	Mme TEISSEDOU Charlotte	0332065R	RUCH
		0332065R	RUCH	Louis DELORM SORBE	ELEM			
			MAURIAC (sans école)					

LISTE CONSEILS ECOLES REGROUPEES
(Classement par numéro d'attribution)

N°	Circonscription	RNE	Communes	ECOLE	Type	Président du CE	RNE Ecole	Nom Ecole
26	LIBOURNE I	0330634K	CIVRAC SUR DORDOGNE		MAT	Mme ASSIBAT Carole	0331221Y	ST PEY DE CASTETS
		0331221Y	ST PEY DE CASTETS		ELEM			
			BOSSUGAN (sans école)					
			STE FLORENCE (sans école)					
27	LIBOURNE II	0330668X	DOULEZON		MAT	Mme DUCOUP Virginie	0331233L	STE RADEGONDE
		0331233L	STE RADEGONDE		ELEM			
28	LA RÉOLE	0330731R	GENSAC		PRIM	Mme BORDES Céline	0330731R	GENSAC
		0332060K	PESSAC SUR DORDOGNE		ELEM			
			JUILLAC (sans école)					
29	LIBOURNE II	0330737X	GOURS		PRIM	Mme PATIES ISABELLE	0330737X	GOURS
		0331050M	PUYNORMAND		ELEM			
30	ST ANDRÉ DE CUBZAC	0330882E	MARANSIN		ELEM	Mme MONNET-CLOS Vincente	0330882E	MARANSIN
		0332161V	LAPOUYADE		PRIM			
		0331347K	TIZAC DE LAPOUYADE		MAT			
31	LA RÉOLE	0330890N	MARGUERON		ELEM	Mme POINTET Estèle	0330890N	MARGUERON
		0331071K	LA ROUILLE		MAT			
			ST ANDRE ET APPELLES					
			LIGUEUX (sans école)					
33	LIBOURNE II	0331027M	PORCHÈRES		PRIM	Mme RIBEIRO Elise	0331090F	ST ANTOINE SUR L'ISLE
		0331090F	ST ANTOINE SUR L'ISLE		ELEM			
34	LIBOURNE II	0331128X	ST ÉTIENNE DE LISSE		ELEM	Mme ALKERMANN Coralie	0331128X	ST ETIENNE DE LISSE
		0331107S	ST CHRISTOPHE DES BARDES		PRIM			
			ST LAURENT DES COMBES (sans école)					
			ST HYPOLITE (sans école)					
			ST PEY D'ARMENS (sans école)					
38	LIBOURNE I	0330676F	ESPIET		ELEM	Mme PERES Laëtitia	0330676F	ESPIET
		0331346J	TIZAC DE CURTON		MAT			
			CAMIAI ET ST DENIS (sans école)					
39	LIBOURNE II	0331005M	PETIT PALAIS ET CORNEMPS		ELEM	Mme DOLE Virginie	0331237R	ST SAUVEUR ET PUYNORMAND
		0331237R	ST SAUVEUR DE PUYNORMAND		PRIM			
40	LIBOURNE II	0332048X	FLAUJAGUES		MAT	Mme GNANSOUNNOU Peggy	0332048X	FLAUJAGUES
		0330945Y	MOULIETS ET VILLEMARTIN		ELEM			
41	BLAYE	0332049Y	GÉNÉRAC		ELEM	M. DIHARCE Philippe	0332049Y	GENERAC
		0331287V	SAUGON		MAT			
42	BLAYE	0330682M	EYRANS	Jean TOULZA	ELEM	Mme BERTINEAU Ana	0330682M	EYRANS
		0330902B	MAZION	Lucie ARTU	MAT			
43	BLAYE	0331016A	PLEINE SELVE		MAT	Mme GERBIER Anouck	0331016A	PLEINE SELVE
		0331216T	ST PALAIS		ELEM			
44	LIBOURNE II	0331283R	LES SALLES DE CASTILLON		MAT	Mme VENAYRE Chantal	0331223A	ST PHILIPPE D'AIGUILLE
		0331223A	ST PHILIPPE D'AIGUILLE		ELEM			
		0332950C	FRANCS		ELEM			
45	LA RÉOLE	0330767E	HURE		MAT	Mme VAYSSE Sandrine	0330705M	FONTET
49	LESPARRE-MÉDOC	0330743D	GRAYAN L'HÔPITAL		PRIM	Mme MORVAN Amélie	0331362B	VENSAC

LISTE CONSEILS ECOLES REGROUPEES
(Classement par numéro d'attribution)

N°	Circonscription	RNE	Communes	ECOLE	Type	Président du CE	RNE Ecole	Nom Ecole
53	LIBOURNE I	0330662R	DAIGNAC		ELEM	Mme ROMAC Gaëlle	0330744E	GREZILLAC
		0330744E	GRÉZILLAC		PRIM			
			DARDENAC (sans école)					
			GUILLAC (sans école)					
54	LANGON	0330369X	BALIZAC		PRIM	M. LAFON Clément	0330369X	BALIZAC
		0330369X	ST LÉGER DE BALSON		ELEM			
			ORIGNE (sans école)					
56	ST ANDRÉ DE CUBZAC	0330354F	ASQUES		ELEM	Mme GUEZENNEC Laure	0331234M	ST ROMAIN LA VIRVEE
		0331234M	ST ROMAIN LA VIRVÉE	Milonis	PRIM			
57	BLAYE	0330639R	COMPS		ELEM	Mme GARROT-ESPARROS Hélène	0330639R	COMPS
		0332152K	GAURIAC		PRIM			
58	BLAYE	0332151J	CARS		PRIM	Mme SAINT MARTIN Audrey	0332151J	CARS
		0331190P	ST MARTIN LACAUSSE		ELEM			
59	BLAYE	0331787N	ST CIERS DE CANESSE		PRIM	Mme LAURENT Cindy	0331787N	ST CIERS DE CANESSE
		0331389F	VILLENEUVE		ELEM			
60	BLAYE	0330808Z	LANSAC		ELEM	Mme MERAT Gaëlle	0330808Z	LANSAC
		0331328P	TAURIAC	Paul Bertet	PRIM			
63	ST ANDRÉ DE CUBZAC	0331066E	LA RIVIÈRE		ELEM	M. MARA Fabien	0331149V	ST GERMAIN LA RIVIERE
		0331149V	ST GERMAIN LA RIVIÈRE	Marcel LOZES	ELEM			
		0332216E	ST MICHEL DE FRONSAC		PRIM			
			ST AIGNAN (sans école)					
64	LIBOURNE I	0330690W	FALEYRAS		PRIM	Mme BEGUEY Laure	0330690W	FALEYRAS
		0331069H	ROMAGNE		ELEM			
70	BLAYE	0332034G	BAYON SUR GIRONDE		PRIM	Mme LOOSVELDT Marie	0332034G	BAYON SUR GIRONDE
		0331243X	ST SEURIN DE BOURG		ELEM			
71	LANGON	0330549T	BUDOS		PRIM	M. BLOUIN Ludovic	0330828W	LEOGATS
		0330828W	LÉOGEATS		ELEM			
72	LIBOURNE I	0330797M	LALANDE DE POMEROL	Simone MINBIELLE	ELEM	Mme BLANCO Pascale	0330797M	LALANDE DE POMEROL
		0330956K	NÉAC		ELEM			
		0331019D	POMEROL	G. BARBEYRON	MAT			
73	LA RÉOLE	0332218G	EYNESSE		ELEM	Mme FRANCOIS Sandrine	0332218G	EYNESSE
		0330838G	LES LÈVES ET THOUMEYRAGUES		PRIM			
			CAPLONG (sans école)					
			RIOCAUD (sans école)					
75	LANGON	0330419B	BIEUJAC		ELEM	Mme AUDOIT Delphine	0330419B	BIEUJAC
		0331217U	ST PARDON DE CONQUES		PRIM			
82	SUD ENTRE DEUX MERS	0330836E	LESTIAC SUR GARONNE	Jean DUBOUE	ELEM	M. SONNOIS Igor	0330968Y	PAILLET
		0330968Y	PAILLET	de l'Artolie	PRIM			

DIRCO

33-2023-02-27-00004

Arrêté DIRCO n° 2023-5 du 27 février 2023
portant subdélégation de signature pour exercer la
compétence en matière d'administration générale



Arrêté n° 2023-5

portant subdélégation de signature

pour exercer la compétence en matière d'administration générale

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier ses articles 7 et 7-1 ;
- VU** la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} avril 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Olivier JAUTZY, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023, délégation de signature a été donnée à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions en matière d'administration générale.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 suscité, la délégation de signature conférée à M. Olivier JAUTZY pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre ouest et selon les modalités définies dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023.

2.1 Les directeurs adjoints :

M. Hervé MAYET, ITPE hors classe, directeur adjoint chargé de l'exploitation,
M. Philippe FAUCHET, IPEF, directeur adjoint chargé du développement.

2.2 Les chefs de services et adjoints :

Mme Agnès JAGUENEAU, secrétaire générale,
M. Jean-Christophe RELIER, chef du service des politiques et techniques,
M. Dominique BIROT, chef du service ingénierie routière,
M. Clément BOURCART, chef du service qualité et relations avec les usagers.

En cas d'empêchement de Mme la secrétaire générale, Mme Isabelle RIBEIRO, secrétaire générale adjointe,

En cas d'empêchement de M. le chef du service des politiques et techniques, M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du service des politiques et techniques.

2.3 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, la cheffe de service autoroutier et les chefs de district et, en cas d'empêchement du chef de district, les responsables de pôle exploitation, adjoints des chefs de district suivants :

M. M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du service des politiques et techniques, chef du service autoroutier par intérim,
M. Pierre MAYAUDON, chef du district de Limoges, et chef du district de Guéret par intérim,
M. Franck MATELAT, chef du district de Périgueux,
M. Pascal COSTA, chef du district de Poitiers
Mme Marie-Juliette BARTHES, responsable du District Nord A20,
Mme Jocelyne RELIER, responsable du District Sud A20,
M. Pascal CORDIER, responsable du pôle exploitation du district de GUERET,
M. Sébastien CLOPEAU, responsable du pôle exploitation du district de POITIERS,
M. Frédéric MASFRAND, responsable du pôle exploitation du district de LIMOGES,
M. Daniel DANG, responsable du pôle exploitation du district de PERIGUEUX

2.4 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, les responsables de pôle administratif et les chefs de centre d'entretien et d'intervention ou d'entretien spécialisé et en cas d'empêchement des chefs de CEI, les adjoints et suppléants suivants :

SERVICE AUTOROUTIER

Mme Brigitte MARSAC, responsable gestion financière du service autoroutier,
Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, cheffe du CEI d'Argenton sur Creuse,
M. Jérôme CHAMPIGNEUX, chef du CEI de Vatan,
M. Cédric JOBIN, chef du CEI de Bourges,
M. Thierry DUCHENE, chef du CEI de Bessines sur Gartempe,
M. Philippe CHERBONNIER, chef du CEI de Feytiat,
M. Sylvain FRANÇOIS, TSCDD, chef du CEI d'Uzerche,
M. Laurent PEYRIE, TSCDD, chef du CEI de Brive,

DISTRICT DE GUERET

M. Thierry VIEIRA, chef du pôle administratif du district de Guéret,
Mme Karine BLOUET, cheffe du CEI de Guéret,
M. Pascal MONTEIL, chef du CEI de la Souterraine,
M. Philippe COUTURIER, chef du CEI de Lamais-Gouzon,

DISTRICT DE LIMOGES

Mme Marylène SAINT-CLAIR, responsable du pôle administratif du district de Limoges,
M. Jean-Luc BARDOT, chef du CEI de Limoges,
M. Frédéric PRIOULT, chef du CEI d'Etagnac,

DISTRICT DE PERIGUEUX

Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, responsable du pôle administratif,
M. Julien CHROBACK, chef du CEI de Périgueux,
M. Philippe SAUVESTRE, chef du CEI de Castillonès,
M. Stéphane JAGER, chef du CEI d'Agen

DISTRICT DE POITIERS

Mme Loetitia DESCHAMPS, responsable du pôle administratif,
M. Stéphane PACREAU, chef du CEI de Bressuire,
M. Corentin DESROSES, chef du CEI de Poitiers-Lussac,
M. Bernard NOURISSON, chef du CEI de Bellac

Les adjoints et suppléants des chefs de CEI :

M. Thierry MOUZAC, CEI de Brive,
M. Franck MALAURIE, CEI de Feytiat
M. Florent MOREAU, CEI d'Argenton,
M. Christian BONAMY, CEI de Vatan,
M. Philippe GRAILLE, CEI d'Uzerche,
M. Marie DUFOURNAUD, CEI de Bessines,
M. Vincent COLIN, CEI de Poitiers-Lussac
M. Bruno CEYSSAT, CEI de Périgueux
M. Serge RATIE, CEI d'Agen,

2.5 Dans le cadre de leurs compétences :

SECRETARIAT GENERAL

Mme Dominique WANGERMEE, cheffe du pôle ressources humaines,
Mme Lynda BOUSSAA, chef du pôle recrutement et formation,
M. Michel POITELON, chef du pôle santé et sécurité au travail,
Mme Maïna QUARTIER, cheffe du pôle moyens généraux et informatique,
M. Pascal RIGOUT, adjoint à la cheffe du pôle moyens généraux et informatique,
Mme Jessica DUJARDIN, responsable affaires juridiques,
Mme Sabrina CLAUTEAUX, cheffe de pôle commande publique, à compter du 1^{er} mars 2023

SERVICE D'INGENIERIE ROUTIERE

M. Éric BERTE, chef de projet,
Mme Nelly CARTELIER, cheffe de projet,
M. Olivier FAUCHARD, chef de projet,
M. Nicolas ROBERT, chef de pôle assistance et gestion,
Mme Anne-Marie MAURY, adjointe au chef du pôle assistance et gestion,

SERVICE QUALITE ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Mme Patricia N'GUYEN TAN HON, chargée de la mission qualité - développement durable,

SERVICE DES POLITIQUES ET TECHNIQUES

M. Alexandre VAN DE WOUW, chef du bureau politiques et maîtrise d'ouvrage,
M. Frédéric PESTEIL, chef du bureau administratif et gestion,
M. Jean-Michel DESBORDES, chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière
M. Gilles PASCAUD, adjoint au chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière,
M. Denis GUILLON, chef du bureau des ouvrages d'art,
M. Eric RENAUDIE, responsable du pôle maintenance, investissement, équipements dynamiques, informatiques et réseaux du BIESR

ARTICLE 3 :

En application de l'article 2 du présent arrêté, les agents désignés ci-dessus, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre ouest peuvent exercer la délégation conférée par M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, selon les modalités définies ci-après :

NIVEAU	UNITE	DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION DE L'ANNEXE N° 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2023
DIRECTEURS ADJOINTS	Direction	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
SECRETAIRE GENERALE ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT	Secrétariat Général	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à l'exception du A42, maintien dans l'emploi
CHEFS DE SERVICE	Tous services	A3, A4, A37bis, A41
	Service politiques et techniques	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2, C, et E1
	Service autoroutier	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2
	Service ingénierie routière	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, E1
CHEFS DE DISTRICT, RESPONSABLES DE PÔLE ADMINISTRATIF OU EXPLOITATION DES DISTRICTS, CHEFS DE CENTRE, RESPONSABLE GESTION FINANCIERE DU SERVICE AUTOROUTIER,	Service Autoroutier, tous districts et CEI,	A3, A4, A37bis, A41

Chefs des districts Nord A20 et Sud A20, responsable gestion financière du service autoroutier	Service autoroutier	B2
PERSONNELS ENUMERES A L'ARTICLE 2.5	Pôles et bureaux des services	A3, A4, A41
	Pôle des ressources humaines	Ensemble du paragraphe A à l'exception du A42
	Responsable affaires juridiques	B et D
Chefs de projets du service ingénierie routière mentionnés à l'article 2.5	Service ingénierie routière	E1

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges le 27 FEV. 2023

Le directeur interdépartemental
des routes Centre-Ouest

Olivier JAUTZY

DIRCO

33-2023-02-27-00005

Subdélégation de signature DIRCO du 27 février
2023 pour exercer la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué et pour agir pour le compte du
pouvoir adjudicateur de la DIRCO

Décision n° 2023-6



**Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO
Décision n° 2023-6**

Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 203, 217, 723 et 362 du budget de l'État ;

Décide

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Hervé MAYET, directeur adjoint chargé de l'exploitation,
- M. Philippe FAUCHET, directeur adjoint «développement»

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Agnès JAGUENEAU, secrétaire générale,
 - M. Jean-Christophe RELIER, chef du service des politiques et des techniques
 - M. Clément BOURCART, chef du service qualité et relations avec les usagers,
 - M. Dominique BIROT, chef du service ingénierie routière,
- En cas d'empêchement de la secrétaire générale à Mme Isabelle RIBEIRO, secrétaire générale adjointe,
 - En cas d'empêchement du chef du SPT, à M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du SPT,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pascal COSTA, chef du district de Poitiers,
- M. Pierre MAYAUDON, chef du district de Limoges, et chef du district de Guéret par intérim,
- M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du SPT, chef du service autoroutier par intérim,
- M. Franck MATELAT, chef du district de Périgueux,
- Mme Marie-Juliette BARTHES, responsable du district Nord A20,
- Mme Jocelyne RELIER, responsable du district Sud A20,
- M. Frédéric MASFRAND, responsable de pôle exploitation du district de Limoges,
- M. Sébastien CLOPEAU, responsable de pôle exploitation du district de Poitiers,
- M. Pascal CORDIER, responsable du pôle exploitation du district de Guéret,
- M. Daniel DANG, responsable du pôle exploitation du district de Périgueux,
- M. Frédéric PESTEIL, chef du bureau administratif et gestion (SPT),

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel DESBORDES, chef du BIESR (SPT),
- M. Denis GUILLON, chef du BOA (SPT),
- M. Alexandre VAN DE WOUW, chef du BPMO (SPT),
- M. Pascal COLIN, chargé de la gestion centrale de la flotte au BAG (SPT),
- M. Olivier FAUCHARD, chef de projet (SIR),
- M. Nicolas ROBERT, chef du pôle administratif et gestion (SIR),
- Mme Dominique WANGERMEE, responsable du pôle ressources humaines (SG),
- Mme Lynda BOUSSAA, cheffe du pôle recrutement et formation (SG),
- M. Michel POITELON, chef du pôle santé et sécurité au travail (SG),
- M. Nicolas DANIEAU, adjoint au chef du pôle santé et sécurité au travail (SG),
- Mme Maïna QUARTIER, responsable des moyens généraux et informatique (SG),
- M. Pascal RIGOUT, adjoint à la responsable des moyens généraux et informatique (SG),
- Mme Nelly MONTEAU, gestionnaire de centre de coût, pôle moyens généraux et informatique (SG),
- Mme Séverine DESSAIX, gestionnaire de centre de coût, pôle moyens généraux et informatique (SG),
- Mme Jessica DUJARDIN, responsable affaires juridiques (SG),
- Mme Sabrina CLauteaux, cheffe de pôle commande publique (SG) à compter du 1^{er} mars 2023,
- Mme Brigitte MARSAC, responsable gestion financière du service autoroutier,
- M. Mathieu LAMOTHE, responsable appui technique du district Nord A20,
- Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, responsable du pôle administratif du district de Périgueux,

- M. Thierry VIEIRA, responsable du pôle administratif du district de Guéret,
- Mme Fabienne GIROIX, assistante de gestion financière, pôle administratif du district de Guéret,
- Mme Loetitia DESCHAMPS, responsable du pôle administratif du district de Poitiers,
- Mme Marylène SAINT-CLAIR, responsable du pôle administratif du district de Limoges,

- M. Philippe COUTURIER, chef du CEI de Lamais-Gouzon,
- M. Julien CHROBACK, chef du CEI de Périgueux,
- M. Thierry DUCHENE, chef du CEI de Bessines,
- M. Stéphane PACREAU, chef du CEI de Bressuire,
- M. Corentin DESROSES, chef du CEI de Poitiers-Lussac,
- Mme Karine BLOUET, cheffe du CEI de Guéret,
- M. Pascal MONTEIL, chef du CEI de la Souterraine,
- M. Stéphane JAGER, chef du CEI d'Agen,
- M. Philippe SAUVESTRE, chef du CEI de Castillonnès,
- M. Cédric JOBIN, chef du CEI de Bourges,
- Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, cheffe du CEI d'Argenton,
- M. Jérôme CHAMPIGNEUX, chef du CEI de Vatan,
- M. Sylvain FRANÇOIS, chef du CEI d'Uzerche,
- M. Laurent PEYRIE, chef du CEI de Brive,
- M. Philippe CHERBONNIER, chef du CEI de Feytiat,
- M. Jean-Luc BARDOT, chef du CEI de Limoges,
- M. Frédéric PRIOULT, chef du CEI d'Etagnac,
- M. Bernard NOURISSON, responsable du CEI de Bellac,

En cas d'empêchement des responsables de centres et du BIESR, à

- M. Franck MALAURIE, CEI de Feytiat,
- M. Thierry MOUZAC, CEI de Brive,
- M. Florent MOREAU, CEI d'Argenton,
- M. Christian BONAMY, CEI de Vatan,
- M. Bruno CEYSSAT, CEI de Périgueux,
- M. Serge RATIE, CEI d'Agen,
- M. Philippe GRAILLE, CEI d'Uzerche,
- Mme Marie DUFOURNAUD, CEI de Bessines,
- M. Vincent COLIN, CEI de Poitiers-Lussac,
- M. Gilles PASCAUD, responsable du CIGT, adjoint au chef du BIESR,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences,

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxes.
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges, le 27 FEV. 2023

Le directeur interdépartemental
des routes Centre-Ouest


Olivier JAUTZY

23 FEB 2023

LE DIRECTEUR INTERVENANT

[Signature]

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2023-02-24-00003

Appel à projets - ouverture de 50 places de SAS
d'accueil temporaire dans le département de la
Gironde

Appel à projets

Ouverture de 50 places de SAS d'accueil temporaire dans le département de la Gironde

Document publié au recueil des actes administratifs

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un sas d'accueil temporaire destiné à permettre une évaluation administrative des personnes mises à l'abri en vue de leur orientation vers le dispositif d'hébergement adapté à leur situation.

Ce sas est mis en place dans le cadre d'un mécanisme de solidarité nationale, destiné notamment à permettre l'orientation interrégionale de personnes sans solution d'hébergement.

Il prend la forme d'un centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) dédié à cette fonction d'orientation de personnes mises à l'abri. Il relève de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L. 552-1 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La création de ces places de mise à l'abri s'ajoute aux objectifs de création de places de CAES déjà annoncés dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Les candidatures doivent être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent appel à projet.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Le préfet du département de la Gironde, Préfecture de la Gironde - 2 Esplanade Charles de Gaulle 33 000 Bordeaux conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le sas propose un accueil temporaire avec hébergement et permet l'évaluation, sur une base volontaire, de la situation sociale et administrative des personnes hébergées.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, pour une durée cible de trois semaines ;
- l'évaluation sociale et sanitaire, l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- l'accompagnement dans les démarches juridiques et administratives en vue de l'examen des situations administratives par les services de l'Etat ;
- la formulation systématique d'une proposition d'orientation vers le dispositif approprié en fonction du résultat de l'évaluation administrative, sociale et sanitaire. Cette orientation relève des services de l'Etat avec l'appui en fonction des cas, de l'OFII ou du SIAO.

Le site doit être en mesure d'accueillir 50 personnes toutes les trois semaines, dans des conditions respectant notamment les normes sanitaires et assurant la sécurité des personnes.

Il est installé dans un lieu unique et ne peut être constitué de places d'hébergement en diffus.

Il est situé dans une zone desservie par des transports en commun.

Il doit notamment comporter :

- un espace dédié à l'évaluation des situations administratives par les services de l'État, dans le respect de la confidentialité des échanges. Cet espace permet l'installation de deux ou trois tables de bureau et du matériel informatique. Le matériel doit être rendu inaccessible aux personnes non habilitées à son usage ainsi qu'en dehors des périodes d'utilisation.
- un espace permettant des échanges entre les personnes hébergées et d'éventuels visiteurs, dans le respect de la confidentialité des échanges.
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, en assurant la non mixité des sanitaires, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit.
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite.
- des sanitaires, des dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration;
- un espace de bureaux administratifs pour le personnel de l'opérateur.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- présence 24h/24, avec un veilleur a minima les nuits et jours non ouvrés ;
- une prestation de restauration (3 repas/jour) ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie.

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de CAES de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, les professionnels du sas :

- informent les personnes accueillies sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, les dispositifs d'aide au retour volontaire ;
- assurent l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée ; certaines de ces démarches pourront être réalisées au sein même du sas en lien avec les agents de l'Etat ;
- assurent, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, les professionnels du SAS :

- réalisent un diagnostic social et assurent le recensement des personnes hébergées.
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents.
- engagent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées.

En matière d'orientation, les professionnels du SAS :

- informent les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre.
- informent les personnes des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits.
- facilitent l'orientation en sortie du sas, en lien avec les services de l'Etat, le SIAO ou l'OFII, vers le dispositif adapté à la situation des personnes hébergées. En lien avec le centre d'hébergement de destination, le gestionnaire du sas prend et remet à la personne hébergée les titres de transports nécessaires pour l'acheminer vers son nouveau lieu d'hébergement. Le coût du transport sera pris en charge selon des modalités précisées dans la convention de financement. Il assure la transmission des informations relatives à l'état d'avancement des démarches administratives et sociales.

Les personnes prises en charge dans les sas et qui ne relèvent pas de la protection internationale, n'ont pas introduit de demande d'asile, n'ont pas manifesté le souhait de voir leur situation au regard du séjour examinée, ni celui de bénéficier d'un appui à un retour

volontaire dans leur pays d'origine ne pourront pas être accueillies dans le sas au-delà de la durée de trois semaines ; leur situation devra faire l'objet d'une analyse par le SIAO, dans le cadre d'une demande formulée auprès du 115 pour une prise en charge dans l'hébergement d'urgence au titre de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les gestionnaires du sas veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le SAS accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire du sas en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

Le gestionnaire du SAS peut à tout moment signaler à l'OFII et à l'OFPRA (art. L. 531-10 Ceseda) des situations de vulnérabilité de demandeurs d'asile telles que définies à l'article L. 522-1 du Ceseda.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dès que possible après la notification ;
- capacité de l'opérateur à proposer un site unique et en collectif ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- accessibilité du guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) et du pôle régional Dublin (PRD) depuis le site ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement du SAS en assurant une évaluation sociale et administrative systématique des personnes accueillies.

4 – Financement

Le financement sera assuré, à part égale, par les programmes budgétaires du ministère de l'intérieur et des outre-mer (P303), et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (P177).

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 13 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : DDETS de la Gironde – Service personnes vulnérables – unité asile - Tour Innova, 26 rue des maraîchers CS 32060 – 33088 BORDEAUX Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

DDETS de la Gironde – Service personnes vulnérables – unité asile - Tour Innova, 26 rue des maraîchers CS 32060 – 33088 BORDEAUX Cedex de 9 h 0 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Ouverture de places de sas d'accueil temporaire 2023 –projet x".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à l'ouverture de places de sas d'accueil temporaire

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département de la Gironde. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 15 jours après la publication du présent appel à projets.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département (DDETS de la Gironde) des compléments d'informations avant le 10 mars 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-direction@gironde.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places de SAS d'accueil temporaire 2023 – x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <https://www.gironde.gouv.fr> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 mars 2023.

Fait à Bordeaux le **24 FEV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-02-24-00004

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le
domaine funéraire - POMPES FUNEBRES -
FUNERARIUM ALAIN LEYDET - Etablissement
secondaire - Targon (33760)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration Générale**

**Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire,
de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET",
situé à Targon (33760)**

**Le Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et L.2223-25 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 04 septembre 2018, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET", situé à Targon (33) ;

VU la correspondance, reçue par courriel le 27 juin 2022, par laquelle Monsieur Alain LEYDET, gérant de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET" informe de la cessation d'activité de l'établissement secondaire situé Rue Grand'Rue à Targon (33) ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Bordeaux en date du 16 juin 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation funéraire n°16-33-0261 délivrée le 04 septembre 2018 à l'établissement secondaire de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET", exploité Rue Grand'Rue à Targon par Monsieur Alain LEYDET, est abrogée en raison de la cessation d'exercice des activités funéraires ;

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à l'intéressé et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Targon (33).

Bordeaux, le **24 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**

Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/1

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-02-24-00005

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans
le domaine funéraire - n°23-33-0067 - Sarl POMPES
FUNEBRES DROUILLARD - Saint-Savin (33920)



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DROUILLARD",
situé à Saint-Savin (33920) - n° 23-33-0067 -**

**Le Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 28 février 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DROUILLARD", située 20, avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33) ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire établi le 15 mai 2020 par l'agence accréditée APAVE, sise Z.I avenue Gay Lussac à Artigues-Près-Bordeaux (33), émettant un avis conforme ;

VU la demande, transmise par courriel le 13 décembre 2022 et complétée le 17 février 2023, par laquelle Madame Elisabeth DROUILLARD née EYNARD, responsable de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DROUILLARD", sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Saint-Savin (33) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement principal, de l'entreprise Sarl précitée, remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DROUILLARD", exploité 20, avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33) par Madame Elisabeth DROUILLARD née

EYNARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE (92600 Asnières-sur-Seine) - n° 20-92-0216 (sous-traitance) -,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE (92600 Asnières-sur-Seine) - n°20-92-0216 (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- activité exercée par une entreprise de fossoyage : FOSSOYAGE DROUILLARD (17210 Bedenac) - n°21-17-0150 (sous-traitance),

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0067**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Blaye sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Saint-Savin (33).

Bordeaux, le **24 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

Thierry JAY